

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.957 du 19 avril 2012

A. 201.859/XV-1694

En cause : **l'a.s.b.l. La Bobine,**
 ayant élu domicile
 square Alfred Micha 3/1
 4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
 ayant élu domicile chez
 Me G. DEMEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par l'a.s.b.l. La Bobine, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 juin 2011 lui refusant une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Fr. DE MUYNCK *loco* Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 12 janvier 2012, l'a.s.b.l. requérante porte à la connaissance du Conseil d'État avoir «introduit une nouvelle demande de points APE [...] à laquelle le Ministre donne une réponse favorable et qui nous satisfait», et que par conséquent elle se désiste de la présente procédure; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY